



Avis sur les notifications en vue d'un contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) concernant l'évaluation annuelle, le reclassement, le stage et l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue

Bruxelles, le 29 mai 2012 (dossiers 2011-998, 2011-999 et 2011-1000)

1. Procédure

Le 31 octobre 2011, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) trois notifications en vue d'un contrôle préalable concernant 1) l'évaluation annuelle ou le rapport d'évolution de carrière (REC), le reclassement des agents contractuels et la promotion des agents temporaires, 2) le stage et 3) l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue avant tout renouvellement d'un contrat pour une durée indéterminée et/ou une première promotion d'un agent temporaire. Ces notifications étaient accompagnées des documents suivants:

- Décision du Comité de Direction relative à l'évaluation des agents temporaires;
- Décision relative à la carrière des agents temporaires et à leur affectation à un emploi à un grade supérieur à celui auquel ils ont été engagés (sur la base de l'article 10 du RAA);
- Décision relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 3, du RAA;
- Décision relative aux procédures régissant l'engagement et l'emploi des agents temporaires (C(2007)4357);
- Dispositions générales d'exécution de l'EACI concernant les procédures régissant l'engagement et l'emploi des agents contractuels (C(2008)1168);
- Note à l'ensemble du personnel concernant le rapport annuel d'évolution de carrière 2011;
- Note à l'ensemble du personnel concernant la promotion/le reclassement en 2011;
- Guide 2011 sur le rapport d'évolution de carrière;
- Décision sur le reclassement et la promotion au grade supérieur (échantillons);
- Note sur l'introduction d'un dialogue à mi-parcours de la période de stage et d'un mécanisme de retour d'informations des nouveaux arrivants;
- Formulaire pour le dialogue à mi-parcours de la période de stage;
- Note à l'ensemble du personnel concernant l'obligation de démontrer la capacité à travailler dans une troisième langue;
- Confirmation concernant les modèles pour les première, deuxième et troisième langues; ainsi que les déclarations de confidentialité respectives.

Le 24 janvier 2012, une copie de la Décision du Comité de direction relative à l'évaluation des agents contractuels a été soumise, accompagnée du complément d'informations demandé le 10 janvier 2012.

Le 19 décembre 2011, la procédure a été prolongée d'un mois en raison de la complexité du sujet et a été suspendue entre le 30 janvier et le 22 mai 2012 pour permettre au DPD de formuler des observations sur le projet d'avis.

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les procédures actuellement en vigueur à l'EACI concernant l'évaluation annuelle, la promotion, le reclassement et l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue. Il se fonde sur les lignes directrices relatives à l'évaluation du personnel¹, qui autorisent le CEPD à se concentrer sur les pratiques qui ne semblent pas pleinement conformes aux exigences du règlement n° 45/2001 sur la protection des données².

2.1. Licéité. Les procédures relatives à l'évaluation annuelle, au reclassement, à la promotion et au stage reposent sur les articles 34, 43 et 45 du statut des fonctionnaires, ainsi que sur les articles 10, 14, 15, 84 et 87 du RAA, tels qu'ils sont mis en œuvre dans les six dispositions générales d'exécution susmentionnées. Ces procédures peuvent dès lors être considérées comme licites aux termes de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 (lu en conjonction avec le vingt-septième considérant).

Par ailleurs, l'**évaluation de la connaissance d'une troisième langue** par les agents **contractuels** repose sur une note interprétative du directeur de l'EACI établie conformément à l'article 85, paragraphe 3, du RAA, tandis que l'évaluation de la connaissance d'une troisième langue par les agents **temporaires** est réalisée «en application directe de l'article 45, paragraphe 2, du statut».

Afin de garantir la pleine conformité avec l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001, le CEPD recommande l'adoption de bases juridiques spécifiques pour l'évaluation de la connaissance d'une troisième langue avant la première promotion des agents temporaires et le renouvellement des contrats pour une durée indéterminée. Ces documents devraient fournir une description de la procédure d'évaluation concernée, également en ce qui concerne l'implication de l'EPSO (voir également point 2.6 ci-dessous).

2.2. Qualité des données. Le CEPD se réjouit de l'annonce faite par l'EACI certifiant que les données relatives à la santé traitées dans le cadre de la prolongation de la période de stage en raison d'un congé de maternité ou de maladie seront traitées dans un document séparé du rapport de stage, ainsi qu'il est recommandé dans les lignes directrices élaborées en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001.

2.3. Conservation des données. D'après les informations fournies dans les notifications, les données traitées dans le contexte des procédures relatives à l'évaluation annuelle, le stage, la promotion, le reclassement et l'évaluation de la connaissance d'une troisième langue sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la fin de l'engagement.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des

¹ Lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate qu'aucun élément ne permet de démontrer que les périodes de conservation existantes, qui englobent l'ensemble de la carrière de la personne concernée à l'Agence, sont nécessaires à l'exécution de la procédure en question. Dans des cas similaires, il a estimé qu'une période maximale de cinq ans à compter de la fin d'un exercice d'évaluation spécifique était conforme aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement³.

En conséquence, l'EACI est invitée à réévaluer les délais de conservation existants. En principe, des périodes de conservation plus courtes devraient être établies au regard des finalités réelles des traitements concernés, sauf justification précise pour les délais existants.

2.4. Transferts de données. Si tous les transferts de données réalisés dans ce contexte peuvent être considérés comme étant en totale conformité avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, seuls certains destinataires semblent avoir connaissance de la limitation des finalités des transferts aux termes de l'article 7, paragraphe 3, du règlement. En réalité, seuls les destinataires des autres institutions et organes de l'UE et de l'EPSO sont rappelés à l'obligation qui leur incombe de traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Dès lors, le CEPD recommande d'informer tous les destinataires du principe de limitation des finalités.

2.5. Information des personnes concernées. Le CEPD relève que toutes les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 sont fournies dans les déclarations de confidentialité existantes publiées sur l'intranet de l'EACI.

Néanmoins, il suggère que les informations relatives à la base juridique applicable soient révisées afin d'inclure une référence aux décisions susmentionnées de mise en œuvre des dispositions pertinentes du statut des fonctionnaires et du RAA, adoptées par l'EACI.

2.6. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement. D'après les informations fournies dans la notification, l'EPSO est susceptible de participer à l'évaluation de la connaissance d'une troisième langue réalisée par l'EACI. En réalité, l'EPSO peut être amené à traiter des données à caractère personnel concernant des agents contractuels ou temporaires pour le compte de l'EACI dans le cadre de l'organisation des épreuves linguistiques, ainsi que de l'évaluation des résultats de ces épreuves. Toutefois, à ce stade, aucun contrat n'a été conclu à ce sujet entre l'EACI et l'EPSO.

L'article 2, point e), du règlement n° 45/2001 définit le sous-traitant comme étant une entité qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, tandis que l'article 23 du règlement définit les modalités de sous-traitance. Ainsi, le traitement de données à caractère personnel par un sous-traitant doit être régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et énonçant en particulier les obligations de n'agir que sur instruction du responsable du traitement et de garantir la sécurité du traitement.

³ Voir avis du CEPD sur l'évaluation annuelle et la période de stage du président et du vice-président de l'OCVV, du 28 juillet 2009 (CEPD 2009-355 et 2009-356).

En conséquence, le CEPD recommande l'établissement d'un tel acte juridique énonçant les obligations du sous-traitant en matière de confidentialité et de sécurité entre l'EACI et l'EPSO.

3. Conclusion

Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD recommande l'adoption des mesures suivantes afin de garantir la pleine conformité avec le règlement n° 45/2001:

- prévoir une base juridique spécifique pour l'évaluation de la connaissance d'une troisième langue par les agents contractuels et temporaires;
- indiquer le motif de la prolongation de la période de stage dans une note séparée du rapport de stage, comme annoncé;
- réexaminer les délais de conservation des données existants;
- rappeler à tous les destinataires des données le principe de limitation des finalités;
- réviser les informations relatives aux bases juridiques des procédures concernées, comme indiqué ci-dessus;
- établir un acte juridique entre l'EACI et l'EPSO, comme indiqué plus haut.

Le CEPD invite l'EACI à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

(signé)

Giovanni BUTTARELI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données